

Constitution d'un fonds de solidarité et demande de périodes supplémentaires émanant de ce fonds pour les établissements d'Enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (2018/2019).

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 6247

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : SPEC – Fondamental et secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

A partir du

- Année scolaire 2018-2019

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : le 25 juin, le 25 août et le 15 octobre ou après le passage de la vérification.
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Spécialisé – Etablissements scolaires – Capital-périodes - Prélèvement

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des établissements scolaires autonomes de l'Enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Signataire

Ministre / S.G.E.F.W.B.
Administration : Didier LETURCQ
Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nom et prénom	Téléphone	Email
FRANCOIS Jean-Louis	0475/68.97.12	louis.francois@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Pour l'année scolaire 2018-2019, le **capital-périodes pédagogique** dont vous disposez le 1^{er} septembre pour l'organisation de votre établissement, en fonction des populations enregistrées le 15 janvier précédent et de leurs éventuels ajustements, **sera réduit** et les périodes prélevées seront affectées à un fonds de solidarité.

Celui-ci contribuera aux besoins d'organisation du Service général dans sa dimension de l'Enseignement spécialisé et, principalement, à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé rencontrant des difficultés structurelles **exceptionnelles** et ce à n'importe quel moment de l'année, en fonction des moyens réunis et des demandes exprimées.

Ce prélèvement de périodes est **obligatoire** et donc **non soumis à la concertation** au sein de l'établissement.

Pour **les établissements du niveau secondaire**, le prélèvement destiné au fonds de solidarité sera de **0,50 %** de leur capital-périodes pédagogique.

Pour **les établissements, ou les sections annexées, des niveaux primaire ou fondamental**, le prélèvement sera de **0,25 %**.

Les élèves relevant de l'enseignement de type 5, ceux inscrits dans une formation de la forme 4, ceux inscrits dans une implantation « classe inclusive », les élèves inscrits officiellement en pédagogie adaptée selon le décret organisant l'enseignement spécialisé dans les élèves « immunisés » de la ponction solidarité réseau, et ceux en intégration **ne sont pas concernés** par cette circulaire ; ils seront retirés de la population totale pour le calcul du capital-périodes concerné par le prélèvement.

Le prélèvement sera TOUJOURS arrondi à l'unité SUPERIEURE ; pour les établissements qui compte une section primaire, ou fondamentale, annexée, le prélèvement de chaque niveau subira cet arrondi.

Le capital-périodes paramédical N'EST PAS concerné par ce prélèvement.

1/ Organisation des établissements à la date du 1^{er} septembre

La déclaration de capital-périodes (annexe 1 ou 2) devra m'être adressée pour le 25 juin au plus tard et la demande de périodes supplémentaires (annexe 3) nécessaires durant le mois de septembre et jusqu'au 10 octobre au plus tard pour le 25 août au plus tard.

Ces deux documents doivent être fournis par tous les Chefs d'établissement, même si aucune demande de périodes supplémentaires n'est formulée ; dans ce cas, le formulaire de demande portera la mention NEANT.

2/ Organisation des établissements à la date du 1^{er} octobre

A la date du 30 septembre au plus tard, le comptage des populations peut entraîner :

- une **hausse** de celles-ci d'au moins 5 %
Conséquence : de nouvelles annexes, 1 ou 2 et 3, devront m'être envoyées pour le 05 octobre au plus tard et le prélèvement de périodes ajusté au nouveau CPU.
- une **baisse** de celles-ci d'au moins 5 %
Conséquence : le prélèvement de périodes relatif aux populations du 15 janvier sera automatiquement annulé à condition qu'une demande équivalente de périodes supplémentaires me soit adressée au moyen de l'annexe 3 pour le 05 octobre au plus tard.
- un **statu-quo** du CPU à l'intérieur de la fourchette (-5% / +5%) des populations
Conséquence : le prélèvement déjà effectué est simplement maintenu.

3/ Organisation des établissements après le 10 octobre

Après le 10 octobre, si un établissement, ou sa section primaire ou fondamentale annexée, bénéficie d'une augmentation de son capital-périodes (10% de population supplémentaire), son chef d'établissement m'enverra des nouvelles annexes, 1 ou 2 et 3, directement après le passage de la vérification, avec un prélèvement ajusté au nouveau capital-périodes ; cet envoi est obligatoire quel que soit le moment de l'année où une augmentation de 10 % est enregistrée par le service de la vérification.

La répartition des périodes du fonds de solidarité sera effectuée par mes services en lien avec les directions concernées.

Les transferts de périodes accordés à partir du 10 octobre s'appliqueront jusqu'au 30 juin suivant.

D'autres demandes de périodes supplémentaires, dûment motivées, pourront m'être soumises après le 15 octobre afin de rencontrer des besoins nouveaux.

Il est rappelé qu'aucune nomination, ni changement d'affectation, ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des périodes du fonds de solidarité.

Seules les demandes introduites, conformément aux dispositions de la présente circulaire, seront recevables.

Vous trouverez, en annexe, les documents relatifs à la procédure et aux demandes de périodes supplémentaires.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

ETABLISSEMENTS AUTONOMES DES NIVEAUX
PRIMAIRE ou FONDAMENTAL
CAPITAL-PERIODES PEDAGOGIQUE :

au 15 / 01 / 20.... **ou**
au 30 / 09 / 20.... **ou**
au ... / ... / 20...

Document à renvoyer pour le 25 juin / le 05 octobre / ou pour toute date, en cours d'année, immédiatement après le passage de la vérification *à l'adresse suivante:*

*Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
20-22, Boulevard du Jardin botanique
1000 Bruxelles*

Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

.....

Je soussigné(e)

Directrice - Directeur – de l'établissement susmentionné

déclare que le prélèvement du capital-périodes pédagogique de mon établissement s'élève à

périodes

La situation détaillée, à cette date, est reprise en annexe 1.

Certifié sincère et véritable,

Date :

Cachet de l'établissement

Signature du chef d'établissement

Etablissement primaire ou fondamental autonome**Situation au 15 janvier 20..... ou au / /**

Nombre d'élèves et capital-périodes pédagogique					
Type	Niveaux	Nombre d'élèves	Nombre guide	Périodes générées	Remarques éventuelles
1	Primaire		9 10		
2	Maternel Primaire		6 7 6 7		
3	Maternel Primaire		6 7 6 7		
4	Maternel Primaire		6 7 6 7		
8	Primaire		9 10		
	Nombre d'élèves en intégration relevant de votre population				
	Périodes générées par ceux-ci (nombre total)				
TOTAL					<u>Prélèvement</u> : périodes

**ETABLISSEMENTS du niveau SECONDAIRE avec ou sans section primaire ou
fondamentale annexée**

CAPITAL-PERIODES PEDAGOGIQUE :

au 15 / 01 / 20 **ou
au 30 / 09 / 20 **ou**
au ... / ... / 20**

Document à renvoyer pour le 25 juin / le 05 octobre / ou pour toute date, en cours d'année, immédiatement après le passage de la vérification à l'adresse suivante:

*Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
20-22, Boulevard du Jardin botanique
1000 Bruxelles*

Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

.....

Je soussigné(e)

Directrice - Directeur – de l'établissement susmentionné

déclare que le prélèvement du capital-périodes pédagogique de mon établissement s'élève à

périodes

La situation détaillée, à cette date, est reprise dans l'annexe 2.

Certifié sincère et véritable

Date :

Cachet de l'établissement

Signature du chef d'établissement

**Etablissement du niveau secondaire avec ou sans section primaire ou
fondamentale annexée**

Situation au 15 janvier ou au ... / ... / ...

Nombre d'élèves et capital-périodes pédagogique					
Type	Niveau	Nombre d'élèves	Nombre guide	Périodes générées	Remarques éventuelles
1	Primaire		9 10		
	Secondaire		7		
2	Maternel		6 7		
	Primaire		6 7		
	Secondaire forme 1 forme 2		6 7		
3	Maternel		6 7		
	Primaire		6 7		
	Secondaire forme 1 formes 2 et 3		6 7		
4	Maternel		6 7		
	Primaire		6 7		
	Secondaire formes 1, 2 et 3		6		
8	Primaire		9 10		
	Nombre d'élèves en intégration et relevant de votre population				
	Périodes générées par ceux-ci (nombre total)				
	TOTAL				Prélèvement : périodes

ENSEIGNEMENT SPECIALISE – Etablissements scolaires
FONDS DE SOLIDARITE

Demande à envoyer¹ pour le 25 aout ou pour le 05 octobre ou après le passage de la vérification à l'adresse suivante:

*Administration générale de l'Enseignement
 Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Monsieur Didier LETURCQ
 Directeur général adjoint
 20-22, Boulevard du Jardin botanique
 1000 Bruxelles*

Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

.....

<u>Difficulté(s) exceptionnelle(s) ou projet(s) spécifique(s) :</u>	<u>Périodes demandées :</u>
A/ B/ .../	
Nombre total de périodes demandées :	

Cachet de l'établissement

Date et signature du Chef d'établissement :

¹ Le chef d'établissement qui ne demande pas de périodes supplémentaires doit renvoyer ce document pour la date indiquée avec la mention NEANT.

